

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation, bureau des concours et examens.*

CIRCULAIRE N° 96866/DEF/GEND/RH/FR/CE relative aux modalités d'organisation en 2008 du concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale ouvert aux titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

Du 9 juillet 2007

NOR D E F G 0 7 5 1 8 4 8 C

Références :

Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 651.2.1, 814.2.3.2.1.5 et 460*) modifié.

Arrêté du 27 juin 2005 (JO n° 187 du 12 août 2005, texte n° 6 ; BOC, 2005, p. 6065 ; BOEM 651.2.2).

Instruction n° 17700/DEF/GEND/RH/RF/REC du 22 juin 2004 (BOC, 2004, p. 4559 ; BOEM 651.2.4) modifiée.

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (BOC n° 18 du 30 juillet 2007, texte n° 43 ; BOEM 651.2.4).

Référence de publication : BOC N°30 du 30 novembre 2007, texte 31.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'organisation en 2008 du concours sur épreuves d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), ouvert aux titulaires d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur, prévu à l'article 7 (2°) du décret du 22 décembre 1975 susvisé.

Le nombre de places offertes au concours fera l'objet d'une diffusion au *Journal officiel de la République française*.

1. DÉSIGNATION DU JURY DU CONCOURS.

La composition du jury sera diffusée ultérieurement sous le timbre du bureau du personnel officier (BPO) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Le secrétariat du jury sera assuré par le bureau des concours et examens (BCE) de la DGGN.

2. DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

L'instruction de quatrième référence précise les conditions pratiques dans lesquelles les épreuves écrites et orales devront être organisées ainsi que les modalités d'établissement des listes d'admissibilité et d'admission.

A l'occasion des épreuves écrites et orales, les candidats militaires revêtiront la tenue civile.

2.1. Épreuves écrites d'admissibilité.

L'organisation des épreuves d'admissibilité est à la charge des commandants de région de gendarmerie ou autres autorités (1).

2.1.1. Organisation - calendrier - horaires - localisation.

Les épreuves se dérouleront en principe au siège de chaque région de gendarmerie aux dates et horaires suivants :

Lundi 11 février 2008 14 h 00 à 19 h 00 : - épreuve de culture générale.

Mardi 12 février 2008 8 h 00 à 12 h 00 : - épreuve de synthèse de dossier.

14 h 00 à 18 h 00 : - épreuve à option.

2.1.2. Convocation des candidats.

Les candidats seront convoqués par les commandants de région de gendarmerie ou autres autorités (1) responsables des centres d'examen.

Ils devront se présenter au président de la commission de surveillance le 1er jour des épreuves au plus tard à 13 heures 30.

Ils devront être en mesure de présenter une pièce officielle portant une photographie attestant leur identité.

2.1.3. Correction des copies.

Les copies seront corrigées en principe durant la période du 28 février au 21 mars 2008 en un lieu qui sera fixé par le président du jury.

2.1.4. Modalités d'exécution des épreuves.

Pour les épreuves optionnelles de mathématiques, de physique et de technologies de l'information et de la communication, il sera fait application des dispositions des paragraphes 1.3.e, 1.3.f et 1.3.i de l'annexe III de l'arrêté de référence qui proscrivent l'utilisation de calculatrices, règles à calcul, tables de logarithmes ou tout autre matériel. L'usage du dictionnaire bilingue ou monolingue est également interdit dans les épreuves optionnelles de langue vivante étrangère.

2.2. Examen psychologique d'adaptabilité à l'emploi d'officier de gendarmerie.

Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites seront convoqués à des tests écrits et à un entretien destinés à éclairer le président du jury sur leur adaptabilité à l'emploi d'officier de gendarmerie. Tests écrits et entretiens seront effectués par les officiers psychologues de la section évaluation et sélection du bureau du recrutement (BREC) à Malakoff.. Les candidats seront convoqués individuellement par cette section en liaison avec le BCE.

2.3. Épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission seront organisées par le président du jury avec le soutien du BCE.

2.3.1. Calendrier - localisation.

Elles se dérouleront dans le bâtiment des concours et examens à l'EOGN de Melun et sur des installations sportives externes dans la période du **lundi 2 au vendredi 20 juin 2008**.

2.3.2. Convocation des candidats admissibles.

Les candidats seront convoqués pour les épreuves orales et sportives d'admission par le BCE.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Auront droit aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires:

- les membres du jury du concours ;
- les membres des commissions de surveillance ;
- les candidats en situation d'activité militaire.

Ces dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement sur l'**OBI 350 224** fonctionnement non massifié. Les codes place **PQ 0** pour les membres du jury et **CC 0** pour les candidats devront figurer sur les ordres de mission qui leur seront éventuellement délivrés.

Les membres du jury pourront également prétendre aux indemnités pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens de l'Etat. Le jury de ce concours est classé au groupe II (cf. circulaire n° 17400 DEF/GEND/LOG/ADM du 12 juin 1991 n.i. BO).

Les dépenses correspondantes seront réglées :

- pour les personnels de la gendarmerie : par les unités d'affectation ;
- pour les membres civils du jury : par le centre administratif de la gendarmerie nationale.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général,
sous-directeur du recrutement et de la formation,

Aldo RUTANNI.

(1) Les autres autorités sont :

- le commandant de la gendarmerie outre-mer ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- les commandants de gendarmerie spécialisée ;
- les commandants des organismes d'administration et de soutien ;
- les commandants de groupement spécialisé ;
- le commandant de la garde républicaine ;
- le commandant de la force de gendarmerie mobile et d'intervention ;
- les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie.